

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1292

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1292 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS, MODIFIANT LE PARAGRAPHE NUMÉRO 4.13.5.2.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE PRÉCISER LES USAGES RÉSIDENTIELS ET DE SERVICES AUTORISÉS DANS LA ZONE CD-2 ET D'ASSOULIR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.


ASSISTANTE GREFFIÈRE


MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1292
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950.

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: Le paragraphe 4.13.5.2, tel que modifié par les règlements 1195 et 1246, est remplacé par le suivant:

4.13.5.2 Dispositions particulières à la zone CD-2

a) Sont autorisés les usages suivants:

- bureaux (dont les services professionnels, à caractère non médical);
- Les usages du groupe habitation IV;
- Les usages du groupe habitation V;
- Les usages du groupe habitation VI;
- Les habitations collectives.

On ne doit pas retrouver d'usages autres que de l'habitation au-dessus du rez-de-chaussée.

- b) la hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée neuf (9) mètres;
- c) la superficie maximale de plancher est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder 150%;
- d) aucune construction principale ne peut s'approcher à moins de six (6) mètres d'une limite de zone d'habitation;
- e) hauteur des clôtures et des murs : la hauteur maximale de toute clôture ou de tout mur d'aspect décoratif érigé le long de la limite de la zone CD-2, à un mètre (1 m) ou moins de distance de part et d'autre de celle-ci, est fixée à deux mètres et trente centimètres (2,3 m);
- f) les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 500 m²;
- g) On ne doit retrouver aucune mécanique de quelque type que ce soit sur une façade orientée du côté d'une zone résidentielle;
- h) l'aire totale maximale des enseignes est limitée pour chacun des usages à 1,5 mètres carré;
- i) le nombre de cases de stationnement localisées en surface sur le terrain est limité à six (6) et ne peut s'approcher à moins de 1,5 m d'une limite de terrain adjacente à une zone d'habitation;
- j) toute construction sur ce terrain nécessite l'aménagement d'une haie dense d'au moins 1,5 m de hauteur, localisée à la limite d'une zone d'habitation et conforme à la réglementation d'urbanisme;
- k) nonobstant toute autre règle incompatible, est exigée pour tous les bâtiments principaux une marge arrière totale de 10m.

ARTICLE 2: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ASSISTANTE GREFFIÈRE



MAIRE

01 octobre 1996

2

Avis de motion : 9 septembre 1996

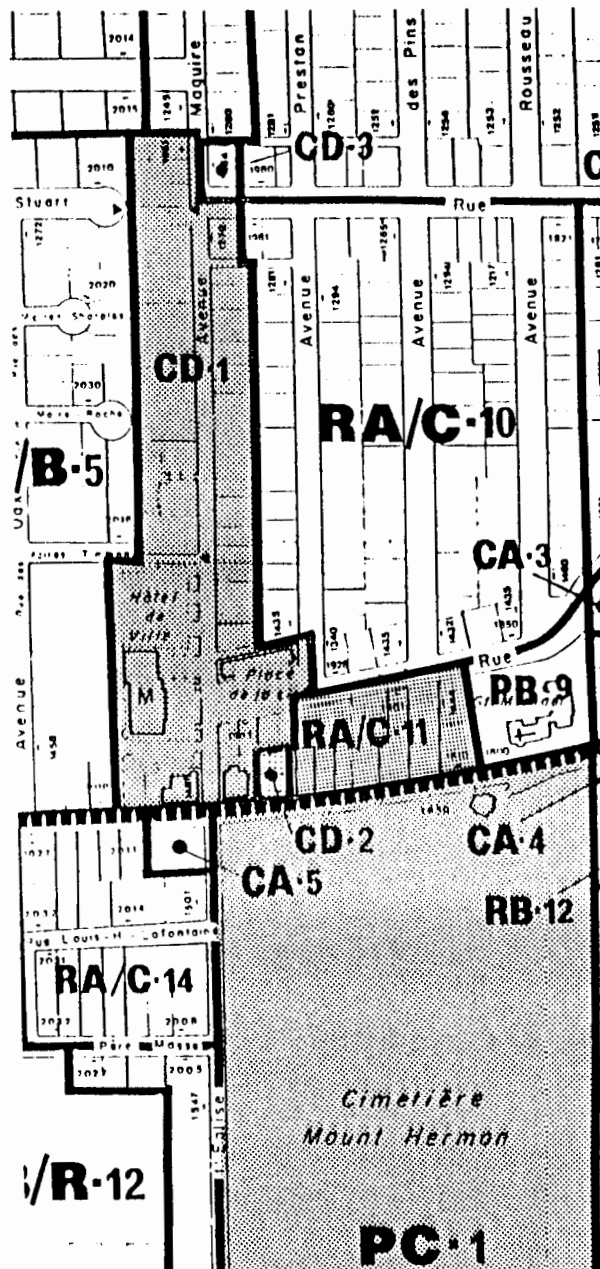
Adopté le : 7 octobre 1996

EN VIGUEUR : 19 novembre 1996

SILLERY CE

8 OCT. 1996

Zones contiguës: CD-1, RA/C-11 et PC-1



Melanie Lyzicki
ASSISTANTE GREFFIERE

Paul Davis
MAIRE

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS 1285, 1286, 1287, 1288, 1289,
1290, 1291, 1292 ET 1293**

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro 1285 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et ajoutant le paragraphe 4.2.5.8.*
- *Règlement numéro 1286 amendant le Plan d'urbanisme numéro 949 et ses amendements de manière à modifier le « plan d'affectation du sol et répartition des densités ».*
- *Règlement numéro 1287 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et les articles numéros 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3., 4.3.3.1, 4.3.3.2, 4.3.3.3 et ajoutant l'article 4.3.5.13.*
- *Règlement numéro 1288 amendant le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements modifiant ainsi l'article 3.2.2.*
- *Règlement numéro 1289 amendant le Règlement numéro 1194 et ses amendements relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)*
- *Règlement numéro 1290 amendant le plan d'urbanisme numéro 949 et ses amendements de manière à ajouter une note explicative au tableau des densités.*
- *Règlement numéro 1291 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le paragraphe numéro 4.3.5.7.*
- *Règlement numéro 1292 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le paragraphe numéro 4.13.5.2.*

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 16 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro 1293 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant ainsi la section 2.3.*

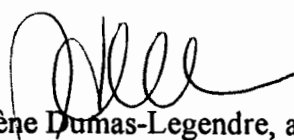
Que les *Règlements numéros 1285, 1287, 1288, 1291 et 1292* ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 6 novembre 1996.

Que le *Règlement numéro 1293* a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 14 novembre 1996.

QUE le 19 novembre 1996, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour les *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293*, adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293* sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.


Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 29 novembre 1996

ATTESTATION

PROMULGATION

JE soussignée, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation des *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 29 novembre 1996 et par insertion dans le journal Sillery vous informe le 6 décembre 1996.



Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 9 décembre 1996